



DECISION N° 2024-13

Objet de la décision : REMBOURSEMENT DE FRAIS DANS LE CADRE DU PROJET POECLIC

Le chef de l'Institut Régional de Formation IRF-AMLASUD

Vu le Code de l'Education, et notamment dans ses articles L.452-1 et L.452-5 ;

Vu la délibération n° 08/2023 concernant les principes applicables à la fixation des tarifs applicables dans les Instituts Régionaux de Formation placés en gestion directe

Vu la délibération n° 09/2023 sur les modalités financières de participation des établissements partenaires

Vu la décision n° 1074 portant délégation de pouvoir en faveur du chef de l'IRF Françoise STURBAUT

Vu la note n° 1327 du 13 décembre 2022 sur les missions et les attributions des IRF dans le cadre du développement du plan de développement de l'enseignement français à l'étranger

Vu la proposition du CAAF en date de séance du 27 juin 2024 ;

DECIDE

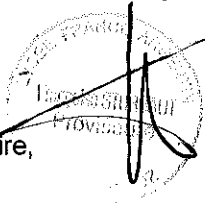
Article 1 : Le CAAF donne un avis défavorable à l'unanimité à la prise en charge de frais engagés dans le cadre du projet poéclic qui n'ont pas été budgétisés ni présentés comme action pédagogique pour l'année 2024.

Vote pour : 10 Votre contre : 0 Abstention : 0

Article 2 : Cette décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement d'accueil de l'IRF.

Fait à Buenos Aires, le 27 juin 2024

Le Chef de l'IRF,
Ordonnateur secondaire,
Françoise Sturbaut



Le président du CAAF
Regis Raufast

Institut Régional de Formation AMLASUD

Ramsay 2131
Buenos Aires-Argentine